



1200135102

DATE DEPOT : 2012-01-05

NUMERO DE DEPOT : 2012R001350

N° GESTION : 2010B09009

N° SIREN : 522054956

DENOMINATION : PRESTATIONS PRIVEES POUR PARTICULIERS

ADRESSE : 82 rue d'Assas 75006 Paris

DATE D'ACTE : 2011/11/02

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

1039009

STATUTS DE SOCIÉTÉ UNIPERSONNELLE
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

" PRESTATIONS PRIVÉES POUR PARTICULIERS"
Par abréviation "4P"

GTC DE PARIS

I M R

05 JAN. 2012

1350 N° Dépôt

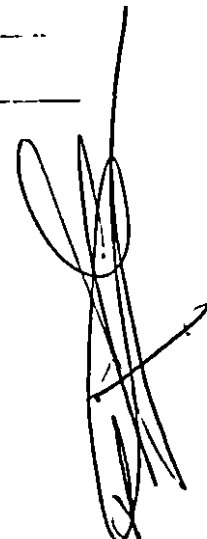
MISE A JOUR du 21/11/2011

LE SOUSSIGNE

Monsieur Philippe Pierre Roger Albert ARROUET, demeurant à PARIS (75008), 37
rue de Saint Petersburg,
Né à NANTES (44000) le 14 janvier 1971,
Célibataire.

A CONSTITUE une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, ci-après la
« Société », dont les statuts sont rédigés ainsi qu'il suit :

copie certifiée conforme à l'original



TITRE I - FORME. DENOMINATION. OBJET. SIEGE. DUREE

ARTICLE 1 - FORME

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

ARTICLE 5 - DUREE

TITRE II - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL. LIBERATION

**ARTICLE 8 - NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE
1832-2 DU CODE CIVIL**

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

**TITRE III - PARTS SOCIALES - MUTATION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION
PAR DECES**

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

11 - 1 : TITRE DE PROPRIETE

11 - 2 : DROITS ATTACHES AUX PARTS

11 - 3 : INDIVISIBILITE DES PARTS

11 - 4 : USUFRUIT ET NUE PROPRIETE

ARTICLE 12 - MUTATION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION PAR DECES

12 - 1 : MUTATION ENTRE VIFS

12 - 1 - 1 : OPPOSABILITE

**12 - 1 - 2 : DOMAINE DE L'AGREMENT EN PRESENCE D'UN
ASSOCIE UNIQUE**

**12 - 1 - 3 : DOMAINE DE L'AGREMENT EN CAS DE PLURALITE
D'ASSOCIES**

12 - 2 : TRANSMISSION PAR DECES

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - GERANCE

13 - 1 : NOMINATION

13 - 2 : POUVOIRS A L'EGARD DES TIERS

13 - 3 : DELEGATION DE POUVOIRS

13 - 4 : REMUNERATION

13 - 5 : ASSIDUITE

13 - 6 : DEMISSION

13 - 7 : REVOCATION

13 - 7 - 1 : EN PRESENCE D'UN ASSOCIE UNIQUE

13 - 7 - 2 : EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

13 - 7 - 3 : DISPOSITIONS GENERALES

**13 - 8 : CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTION
INTERDITES**

TITRE I - FORME. DENOMINATION. OBJET. SIEGE. DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme à responsabilité limitée. Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les sociétés à responsabilité limitée ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de société en responsabilité limitée en soit modifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale "" PRESTATIONS PRIVEES POUR PARTICULIERS" p abréviation "4P".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL", et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Secrétariat privé de particuliers,
- Assistance pour toutes démarches administratives, de la vie courante ou autres.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

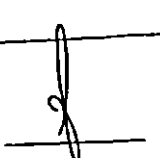
ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société était initialement fixé à PARIS (75008) 37, rue de Saint Pétersbourg.

Aux termes d'une assemblée générale en date du 2 novembre 2011, il a été décidé de transférer le siège à PARIS (75006) 82, rue d'Assas.

Le nouveau siège est situé à PARIS (75006) 82, rue d'Assas.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.



ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Philippe ARROUET, associé unique, apporte à la société une somme en espèces de MILLE EUROS (1.000,00 EUR), correspondant à MILLE (1.000,00) parts de UN (1) EURO chacune, entièrement souscrites et libérées.

La somme ci-dessus a été déposée dès avant ce jour à la banque CREDIT AGRICOLE sis à PARIS (75007) 31, rue de Constantine.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL. LIBERATION

Par suite des apports sus-énoncés, le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000,00 EUR).

Il est divisé en MILLE (1.000,00) parts sociales de UN (1) EURO chacune, numérotées de 1 à 1.000, entièrement souscrites et libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Philippe ARROUET, associé unique, en rémunération de ses apports.

Monsieur Philippe ARROUET, associé unique a déclaré que ces 1.000,00 parts ont été entièrement souscrites par lui, qu'elles lui ont été en totalité attribuées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.



ARTICLE 8 - NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Le soussigné déclare avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Il déclare et atteste sous sa seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant la libre-disposition des biens apportés.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Le ou les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision prise en la forme ordinaire.

TITRE III - PARTS SOCIALES – MUTATIONS ENTRE VIFS – TRANSMISSION PAR DECES

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

11 – 1 : TITRE DE PROPRIETE



La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

11 – 2 : DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une part dans les votes et délibérations.

11 – 3 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

11 – 4 : USUFRUIT ET NUE-PROPRIETE

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

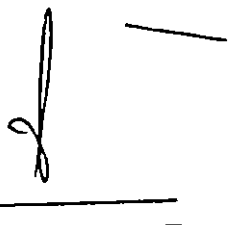
Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis, sont le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.

Le droit de vote, lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement de propriété, appartient en toute circonstance à l'usufruitier qu'il s'agisse de décisions prises dans une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire ou qu'il s'agisse d'une décision constatée dans un acte, sauf pour les décisions ayant pour effet d'étendre l'objet social et pour les décisions augmentant les engagements des associés, le droit de vote appartenant alors au nu-propriétaire.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 12 – MUTATION ENTRE VIFS ET TRANSMISSION PAR DECES

12 – 1 : MUTATION ENTRE VIFS



12 - 1 - 1 : OPPOSABILITE

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de Commerce.

12 - 1 - 2 : DOMAINE DE L'AGREMENT EN PRESENCE D'UN ASSOCIE UNIQUE

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales possédées par l'associé unique sont libres.

12 - 1 - 3 : DOMAINE DE L'AGREMENT EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les mutations entre vifs sont par principe soumises à agrément. Par exception, les opérations réalisées par ou au profit de l'associé fondateur ainsi que les donations faites en nue propriété aux descendants en ligne directe des autres associés, ne sont pas soumises à agrément.

Lorsque l'agrément sera requis en vertu des dispositions prévues à l'alinéa précédent, l'associé qui voudra céder tout ou partie des parts qu'il possède, devra notifier son projet à la gérance, et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

La gérance consultera ou réunira les associés avant l'expiration d'un délai de trois mois, à l'effet de statuer sur l'agrément demandé.

Lorsque l'agrément est exigé, les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément donné dans les conditions visées au 14 - 2 - 9 ci-après. Les voix du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'agrément pourra également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans l'acte de cession.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal de trente jours à partir de la notification de la décision des associés et les formalités visées au 12 - 1 - 1 ci-dessus accomplies dans le délai maximal d'un mois également, à compter de cette régularisation, à défaut de quoi, une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire.

Tout apport à société, fût-ce par voie de fusion ou scission, est assimilé à une cession entre vifs.

Le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé devra obtenir l'agrément des associés selon les modalités prévues pour les cessions à des tiers ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

12 - 2 : TRANSMISSION PAR DECES



En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.
S'il y a plusieurs associés, en cas de décès d'un associé, les héritiers de ce dernier sont tenus d'obtenir l'agrément des associés survivants pour devenir eux-mêmes associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - GÉRANCE

13 – 1 : NOMINATION

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

13 – 2 : POUVOIRS A L'EGARD DES TIERS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13 – 3 : DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

13 – 4 : REMUNERATION

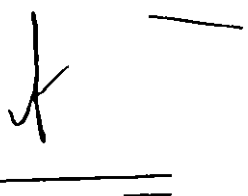
Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont déterminées soit par l'associé unique soit, en cas de pluralités d'associés, par décision collective ordinaire.

13 -5 : ASSIDUITE

Le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

13 – 6 : DEMISSION

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à l'associé unique si ledit gérant est non associé. En cas de pluralité d'associés, la notification visée à l'alinéa précédent devra être faite à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.



13 - 7 : REVOCATION

13 - 7 - 1 : EN PRESENCE D'UN ASSOCIE UNIQUE

Le gérant est révocable par l'associé unique.

13 - 7 - 2 : EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

13 - 7 - 3 : DISPOSITIONS GENERALES

Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts. Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

13 - 8 : CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

13 - 8 - 1 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

13 - 8 - 2 : CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.



ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

14 - 1 : ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Cet associé ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par les décisions constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver expressément les comptes, le dépôt au registre du commerce et des sociétés valant approbation, ce dépôt sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

14 - 2 : PLURALITE D'ASSOCIES

14 - 2 - 1 : ASSEMBLEE - CONSULTATION ECRITE

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

La réunion d'une assemblée est cependant obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

14 - 2 - 2 : DROIT DE CONVOCATION

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition. A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

14 - 2 - 3 : MODE DE CONVOCATION

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

14 - 2 - 4 : LIEU DE CONVOCATION



Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

14 – 2 – 5 : DROIT DE COMMUNICATION - DELAI

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

14 – 2 – 6 : REPRESENTATION

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

14 – 2 – 7 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

14 – 2 – 8 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.



Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

14 – 2 – 9 : DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Toutefois, par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés pour se terminer le 31 décembre 2011.

ARTICLE 16 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, les comptes annuels, et le rapport de gestion.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la gérance de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.



Dans le mois de leur approbation, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce.
En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'associé unique ou l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver expressément les comptes, le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le Greffe du tribunal de Commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.

TITRE VI – COMMISSAIRES AUX COMPTES – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

17 – 1 : NOMINATION

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : *“ Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. ”*

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

17 - 2 : MISSION

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion s'il doit être effectué, sont tenus au siège



social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

17 – 3 : REVOCATION

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

18 – 1 : DISSOLUTION

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

18 – 2 : LIQUIDATION

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

